

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
1	<p>Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Lausanne est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</p> <p>Le présent règlement est également applicable dans les communes qui confient à la commune de Lausanne la distribution de l'eau sur leur territoire, en vertu d'une concession, conformément à l'article 6 de la loi du 30 novembre 1964, dans les limites et aux conditions fixées par la concession.</p> <p>Les concessions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.</p>	<p>TITRE I : OBJET ET COMPÉTENCE</p> <p>Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p>		
2	<p>Art. 2 La Direction des services industriels (appelée ci-après les « SI ») assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité. Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve de recours à la Municipalité, les SI sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les abonnements. Le recours à la Municipalité s'exerce conformément aux dispositions du Règlement général de police (art. 18).</p>	<p>Art. 2.- COMPÉTENCE</p> <p>1 Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.</p> <p>2 Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.</p>	Voie de recours cf art. 53	
3	<p>Art. 3 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les SI peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	<p>TITRE II : ABONNEMENTS</p> <p>Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.</p>		
4	<p>Art. 4 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service des eaux, appelé ci-après « le service ».</p>	<p>Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT</p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.</p>		
5	<p>Art. 5 L'abonnement prend effet dès la pose du compteur. Le montant annuel de l'abonnement comprend le prix de vente de l'eau au m³ consommé, la location des appareils remis par le service, et une finance de base.</p>	<p>Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.</p> <p>2 Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois .</p>		

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
6	Art. 6 Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.	6	Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT 1 Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur. 2 La prise sur la conduite principale est supprimée. 3 Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.	
7	Art. 7 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au service toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement. Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.	7	Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DÉMOLITION 1 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. 2 Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance. 3 L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.	
8	Art. 8 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le service ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Le service opère le transfert à bref délai, et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.	8	Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT 1 En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service. 2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.	
9	Art. 9 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, le service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.	9	TITRE III : MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU Art.- 9.- FOURNITURE D'EAU 1 L'eau est fournie au compteur. 2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. 3 Le compteur est relevé, en principe, annuellement.	
10	Art. 10 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages	10	Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
11	<p>Art. 11 Le service est compétent d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	11	<p>Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU</p> <p>1 Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.</p> <p>2 Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	
12	<p>Art. 12 Les installations extérieures sur le domaine privé et les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires, selon règlement pour les appareilleurs concessionnaires des services eau et du gaz, du 8 décembre 1987.</p>	12	<p>TITRE IV : CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES</p> <p>Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION</p> <p>1 L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.</p> <p>2 Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.</p>	
13	<p>Art. 13. Le compteur reste propriété de la commune. Le service le pose aux frais du propriétaire et le lui remet en location. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>	13	<p>TITRE V : COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION</p> <p>Art. 13.- PROPRIÉTÉ</p> <p>1 Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné.</p> <p>2 Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.</p> <p>3 Le service décide du type d'appareil de mesure.</p> <p>4 L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier à la condition qu'il soit approuvé par le service.</p>	
14	<p>Art. 14. Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement, de dépose et de repose de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	14	<p>ART 14.- PROTECTION DU COMPTEUR</p> <p>1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.</p> <p>3 Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
15	<p>Art. 15. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel du service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité. Il est interdit à toute personne étrangère au service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le service.</p>	15	<p>ART 15.- ACCES, RÉPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR</p> <p>1 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p>2 Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.</p> <p>3 Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.</p> <p>4 Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.</p>	
16	<p>Art. 16. En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 17 et 18 sont réservés.</p>	16	<p>ART 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION</p> <p>1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>2 L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.</p>	
17	<p>Art. 17. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente.</p>	17	<p>ART 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION</p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>	
18	<p>Art. 18. Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	18	<p>ART 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ</p> <p>1 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>2 Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>3 Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>	
19	<p>Art. 19. Le réseau principal de distribution appartient à la commune.</p>	19	<p>TITRE VI : RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION</p> <p>ART 19.- RÉSEAU PRINCIPAL</p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
20	Art. 20. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	20	ART 20.- NORMES DE CONSTRUCTION Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	
21	Art. 21. Le service assure la régularité de la fourniture de l'eau. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté. Ces mesures et contrôles se font aux frais de la commune.	21	ART 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU 1 La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. 2 Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.	
22	Art. 22. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.	22	ART 22.- SERVITUDES Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.	
23	Art. 23. Seul le personnel du service a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal.	23	ART 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES 1 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes. 2 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.	
24	Art. 24. Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité remis en location par le service.	24	TITRE VII : INSTALLATIONS EXTÉRIURES ART 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIURES 1 Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. 2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3 Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.	Alinéa 2 : cf ancien art. 34) Alinéa 3 : nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
25	Art. 25. En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent : a) un branchement dont le diamètre est fixé par le service; b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.	25	ART 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES 1 Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures. 2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. 3 L'article 27 alinéa 4 est réservé.	alinéa 2 : cf ancien art. 28
26	Art. 26. La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public sont effectués par le service et aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.		pas de concordance	Article supprimé, selon définition art. 24
27	Art. 27. Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour ses besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise sur son branchement.	26	ART 26.- UTILISATION DE L'EAU L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.	
28	Art. 28. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.			Cf. art. 25
		27	ART 27.- INSTALLATIONS EXTERIEURES COMMUNES 1 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes. 2 Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service. 3 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. 4 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. 5 Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.	Art. 27 nouveau reprend les éléments de l'ancien art. 29 Alinéa 5 : nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
29	<p>Art. 29. Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>			Voir art. 27
30	<p>Art. 30. L'obtention des droits de passages et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	28	<p>ART 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS</p> <p>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	
31	<p>Art. 31. Le poste de mesure comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service; b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur; c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur; d) un clapet de retenue remis en location par le service après chaque compteur; e) un filtre, remis dans certains cas en location par le service; f) un réducteur de pression fourni par le propriétaire dans tous les cas où la pression du réseau l'exige; g) un by-pass de secours avec vanne plombée, qui peut être imposé par le service pour certaines installations. <p>Les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.</p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.</p>	29	<p>ART 29.- POSTE DE MESURE</p> <p>1 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>2 Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) une longue-vis fournie par le service ; e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service. <p>3 Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.</p>	
32	<p>Art. 32. La commune répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public.</p> <p>En règle générale, elle répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales.</p> <p>La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par le service.</p>	30	<p>ART 30.- INSTALLATIONS EXTERIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN</p> <p>Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le domaine public; - sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 27. 	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
33	<p>Art. 33. les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées par un appareilleur concessionnaire, qui fournit au service les plans des nouvelles installations et de toute transformation importante de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	31	<p>TITRE VIII : INSTALLATION INTÉRIEURES</p> <p>ART 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES</p> <p>1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>2 Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.</p> <p>3 L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	
34	<p>Art. 34. Les installations extérieures et intérieures sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, conformément au présent règlement et aux prescriptions spéciales du service. Elles sont contrôlées par le service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites.</p>	32	<p>TITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATION EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES</p> <p>ART 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES</p> <p>Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>	
35	<p>Art. 35. Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	33	<p>ART 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	
36	<p>Art. 36. Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	34	<p>ART 34.- ASSURANCES</p> <p>Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.</p>	
37	<p>Art. 37. En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations, selon prescriptions du service. En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.</p>	35	<p>ART 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE</p> <p>En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.</p>	
38	<p>Art. 38. Le raccordement d'installations alimentées par le service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.</p>	36	<p>ART 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE</p> <p>Le raccordement d'installation alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		37 ART 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS 1 Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs déficiences. 2 Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable. 3 Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.	Nouveau	
39	Art. 39. Le service prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.	TITRE X : INTERRUPTIONS ART 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN 1 Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. 2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service. 3 Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.	Alinéa 3 : nouveau	
40	Art. 40. Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	39 ART 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.		
41	Art. 41. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et ravitaillement en eau de la population.	40 ART 40.- CAS DE FORCE MAJEURE Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.		

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
42	<p>Art. 42.</p> <p>1) Une taxe unique est perçue au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, est calculée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 80 francs et 100 francs par unité raccordée (UR) telle que définie dans les directives W3 de la SSIGE. - Entre 1.50 francs et 2 francs par m³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire. <p>La Municipalité est chargée de fixer les valeurs de référence en fonction de l'évolution des coûts.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux constructions nouvelles après démolition complète d'un bâtiment existant.</p>	41	<p>TITRE XI : TAXES ET REDEVANCES</p> <p>ART 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT</p> <p>1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</p> <p>3 Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.</p> <p>4 La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.</p> <p>5 Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2.- par m³ (SIA) et au maximum à Fr. 250.- par points de puisage.</p> <p>6 Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à Fr. 1.- par m³ (SIA).</p> <p>7 Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum Fr. 1'200.- par l/s.</p> <p>8 La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
43	<p>Art. 43. Si le bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe sera perçue sur l'augmentation des unités raccordées (UR) et des m3 selon l'article 42.</p>	42	<p>ART 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT</p> <p>1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>3 Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³ SIA.</p> <p>4 Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.</p> <p>5 Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.</p>	
44	<p>Art. 44. Les SI sont compétents pour passer des conventions au nom de la commune en vue de fournir l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle. Ces conventions peuvent déroger aux articles 42 et 43.</p>		cf art. 50	cf art. 50
45	<p>Art. 45. Un acompte est facturé tous les deux mois sur la base de la consommation de l'année précédente. La facture finale est établie en fonction des m3 réellement consommés et des acomptes perçus pendant l'année. Les tarifs pratiqués sont joints en annexe. Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard. Le service peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.</p>	43	<p>ART 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION</p> <p>1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</p> <p>2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>	
		44	<p>ART 44.- TAXE DE CONSOMMATION</p> <p>1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m3 d'eau consommée.</p> <p>2 Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m3 d'eau consommée.</p> <p>3 L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m3 bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation.</p> <p>4 Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.</p> <p>5 Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables</p>	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		<p>ART 45.- TAXE D'ABONNEMENT</p> <p>1 La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.</p> <p>2 La part de base s'élève au maximum de Fr. 96.- par abonnement.</p> <p>3 Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :</p> <p>45 a) Fr. 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ; b) Fr. 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ; c) Fr. 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; d) Fr. 450.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; e) Fr. 750.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; f) Fr. 1'125.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.</p> <p>4 Pour les compteur de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par Fr. 75.- au maximum.</p>	<p>Nouveau</p>	
		<p>Art. 46.- TAXE DE LOCATION DES APPAREILS DE MESURE</p> <p>1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.</p> <p>2 La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :</p> <p>46 a) Fr. 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ; b) Fr. 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; c) Fr. 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; d) Fr. 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; e) Fr. 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.</p> <p>3 Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum Fr. 500.- par an.</p>	<p>Nouveau</p>	
		<p>ART 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL</p> <p>47 1 La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.</p> <p>2 Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.</p>	<p>Nouveau</p>	
		<p>ART 48.- PERCEPTION</p> <p>48 1 Le service fixe l'échéance des différentes taxes.</p> <p>2 Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.</p>	<p>Nouveau</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		49	ART 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de Fr. 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.	Nouveau
		50	ART 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DÉLÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES 1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur. 2 Ces conventions sont soumises à la procédure civile. 3 Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.	Nouveau
		51	TITRE XII : DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES ART 51.- PROCÉDURE La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.	
46	Art. 46. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende dans la compétence municipale et conformément au Règlement général de police.	52	ART 52.- CONTRAVENTIONS Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.	
47	Art. 47. Toutes les concessions en vertu desquelles la commune de Lausanne distribue de l'eau sur le territoire d'autres communes, sont réservées.		Pas de concordance	
		53	ART 53.- RECOURS 1 Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts. Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables. 2 Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
48	<p>Art. 48. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1966 et annule le règlement municipal du 1er janvier 1957. Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 1965.</p>	54	<p>TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES</p> <p>ART 54.- ABROGATION</p> <p>Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.</p>	
		55	<p>ART 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016.</p>	cf art. 48 ancien